SOCIETE GENERALE
Gestion

**Document d'informations clés**

***Objectif :*** *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
*Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.*

## Produit

# SG ACTIONS US TECHNO (C)

*Société de gestion : Société Générale Gestion (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.*
*FR0000431538 - Devise : EUR*
*Site Internet de la société de gestion : www.societegeneralegestion.fr*
*Appelez le +33 1 76378100 pour de plus amples informations.*
*L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Société Générale Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés.*
*Société Générale Gestion est agréée en France sous le n°GP-09000020 et réglementée par l' AMF.*
*Date de production du document d'informations clés : 10/02/2026.*

## En quoi consiste ce produit ?

**Type :** Parts de SG ACTIONS US TECHNO, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un FCP.
**Durée** : La durée du produit est de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le produit par liquidation ou fusion avec un autre produit conformément aux exigences légales.
**Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») :** Actions internationales

**Objectifs:** En souscrivant à SG ACTIONS US TECHNO, vous investissez dans un OPC exposé aux actions d'entreprises du secteur technologique.
L'objectif est de surperformer son indice de référence, le NASDAQ COMPOSITE (en euro, dividendes bruts réinvestis, en cours de clôture), représentatif des valeurs technologiques
américaines et étrangères cotées sur le NASDAQ, sur la durée de placement recommandée, après prise en compte des frais courants.
Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne des actions sur la base d'analyses quantitative et qualitative des styles d'investissement "Growth" (perspectives de croissance), "Value" (sous-valorisation), "Profitabilité" (rentabilité) et "Révision des bénéfices" (perspectives bénéficiaires haussières). La construction du portefeuille consistera à sélectionner les titres au potentiel d'appréciation le plus fort selon l'analyse propre de la société de gestion, en respectant les règles de diversification à différents niveaux (secteur, pays, capitalisations boursières).
Votre portefeuille est composé de titres de toutes capitalisations émis par des sociétés, cotées sur le NASDAQ, exerçant leur activité principalement dans les secteurs de l'informatique, de la santé, des médias, du multimédia et de l'électronique. L'exposition aux marchés actions peut atteindre 200 % de l'actif net par le biais d'instruments dérivés.
Votre fonds est exposé à un risque de change. Ce risque peut être partiellement couvert.
Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.
L'OPC est géré activement. La construction du portefeuille est réalisée selon une approche systématique, visant à surpondérer les sociétés présentant une évaluation financière positive, sous contrainte de déviations géographiques et sectorielles limitées et d'une Tracking error ex ante (risque d'écart de performance entre le portefeuille et l'indice de référence, estimé par un modèle de risque) modérée, dans une fourchette de 1% à 3% en conditions normales de marché.
L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).
Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

**Investisseurs de détail visés :** Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement et à percevoir des revenus sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.societegeneralegestion.fr et/ou dans le prospectus).

**Rachat et transaction :** Les parts peuvent être vendues (remboursées) quotidiennement comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur liquidative). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de SG ACTIONS US TECHNO.

**Politique de distribution :** Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

**Informations complémentaires** : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Société Générale Gestion - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur liquidative du produit est disponible sur www.societegeneralegestion.fr

**Dépositaire :** SOCIETE GENERALE.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### INDICATEUR DE RISQUE




Risque le plus faible Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant More than 5 years.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

**Risques supplémentaires** : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de SG ACTIONS US TECHNO.

### SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

**Période de détention recommandée : More than 5 years**
**Investissement 10 000 EUR**

| **Scénarios** | | **Si vous sortez après** | |
|---|---|---|---|
| | | **1 an** | **More than 5 years** |
| **Minimum** | Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement. | | |
| **Scénario de tensions** | **Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** | €2 330 | €1 780 |
| | Rendement annuel moyen | -76,7% | -29,2% |
| **Scénario défavorable** | **Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** | €6 920 | €10 090 |
| | Rendement annuel moyen | -30,8% | 0,2% |
| **Scénario intermédiaire** | **Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** | €11 300 | €19 730 |
| | Rendement annuel moyen | 13,0% | 14,6% |
| **Scénario favorable** | **Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** | €15 340 | €25 850 |
| | Rendement annuel moyen | 53,4% | 20,9% |

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/01/2025 et le 05/02/2026
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/09/2019 et le 30/09/2024
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/10/2016 et le 29/10/2021

## Que se passe-t-il si Société Générale Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

## Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

| Investissement 10 000 EUR | | |
|---|---|---|
| **Scénarios** | **Si vous sortez après** | |
| | **1 an** | **More than 5 years*** |
| **Coûts totaux** | €411 | €2 418 |
| **Incidence des coûts annuels**** | 4,2% | 2,9% |

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 17,50% avant déduction des coûts et de 14,56% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (2,00% du montant investi / 200 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

## COMPOSITION DES COÛTS

| | **Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie** | **Si vous sortez après 1 an** |
|---|---|---|
| **Coûts d'entrée** | Cela comprend des coûts de distribution de 2,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels. | Jusqu'à 200 EUR |
| **Coûts de sortie** | Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire. | 0,00 EUR |
| | **Coûts récurrents prélevés chaque année** | |
| **Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation** | 2,13% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année. | 208,74 EUR |
| **Coûts de transaction** | 0,02% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes. | 2,31 EUR |
| | **Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques** | |
| **Commissions liées aux résultats** | Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit. | 0,00 EUR |

## Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

**Période de détention recommandée :** More than 5 years. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

**Calendrier des ordres** : les ordres de rachat de parts doivent être reçus avant 09:00 (heure de Paris) le jour d'établissement de la valeur liquidative. Veuillez-vous reporter au prospectus SG ACTIONS US TECHNO pour plus de détails concernant les rachats. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Prospectus.

## Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à 91-93 boulevard Pasteur - 75015 Paris
- Envoyer un e-mail à serviceclients.s2g@sggestion.fr

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.societegeneralegestion.fr. Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

## Autres informations pertinentes

Le produit est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement Diclosure").
Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.
Vous trouverez le prospectus, les documents d'informations clés, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au produit, y compris les diverses politiques publiées du produit, sur notre site Internet www.societegeneralegestion.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.societegeneralegestion.fr. **Scénarios de performance** : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.societegeneralegestion.fr.

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

# PROSPECTUS

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

| | |
|---|---|
| **Dénomination :** | SG ACTIONS US TECHNO |
| **Forme Juridique de l'OPCVM et Etat membre :** | Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français |
| **Date de création et durée d'existence prévue :** | OPC créé le 27/01/1999 pour une durée de vie de 99 ans. |
| **Date d'agrément :** | OPC agréé le 31/12/1998 |

### Synthèse de l'offre de gestion

| Dénomination Part | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Montant minimum de souscription | | Souscripteurs concernés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Initiale | Ultérieure | |
| Part C | FR0000431538 | **Résultat net**<br>Capitalisation<br><br>**Plus-values nettes réalisées**<br>Capitalisation | EUR | 1 millième de part | 1 millième de part | Tous souscripteurs |

### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le dernier document annuel ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

Société Générale Gestion
91-93, Boulevard Pasteur - CS 21564 - 75730 Paris Cedex 15

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.
Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

# II – ACTEURS

## Société de gestion

**Société Générale Gestion**, société anonyme au capital de 567.034.094 euros
Immatriculée au RCS de Paris sous le n°491 910 691
Société de Gestion agréée par l'AMF le 31/12/2009 - n°GP09000020
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur – 75015 Paris

## Dépositaire, Conservateur et Gestionnaire du passif

**SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme

Siège social : 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris Adresse postale de la fonction dépositaire : 189 rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18 Activité principale : Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

**Identité du Dépositaire de l'OPC**
Le Dépositaire de l'OPC, agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » est Société Générale S.A. (le « Dépositaire »), dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

**Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêt potentiels**
Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPC et la garde des actifs de l'OPC. L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPC. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPC dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).
Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :
- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
    (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
    (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
        (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients
        concernés
        (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêt.

**Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation.**
Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPC de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la règlementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêt. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPC. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements. Les informations à jour relatives aux points précédents sont adressées à l'investisseur sur demande.

## Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion

**SOCIETE GENERALE**
Adresse postale du centralisateur teneur de registre : 32, rue du Champ de Tir 44000 Nantes

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

## Commissaire aux comptes

**PricewaterhouseCoopers Audit**
Représenté par Raphaëlle ALEZRA-CABESSA
63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine

## Commercialisateurs

Société Générale
Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : 75886 Paris Cedex 18
Société Générale Gestion
91-93 Boulevard Pasteur – CS 21564 - 75730 Paris Cedex 15

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

### Gestionnaire financier par délégation

**Amundi Asset Management**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.143.615.555 euros
Immatriculée au RCS de Paris sous le n°437 574 452
Société de Gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

### Gestionnaire comptable par délégation

**SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme,
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18

SOCIETE GENERALE assure la gestion comptable de l'OPC et le calcul des valeurs liquidatives.

### Conseiller en investissement financier

Néant

## III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

## 1.Caractéristiques générales

### Caractéristiques des parts

**Code ISIN** : FR0000431538

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts**
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

**Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif**
Dans le cadre de la gestion du passif de l'OPC, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle l'OPC est admis.
Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

**Droit de vote**
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

**Forme des parts :** nominatif ou au porteur

**Décimalisation**
Part C : millième de part (au-delà des minima de souscription)

**Date de clôture de l'exercice comptable :** Décembre (dernier jour de bourse du mois)

**Date de clôture du premier exercice comptable :** 31/12/1999

**Libellé de la devise de comptabilité** : EUR

## Régime fiscal

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.
Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l'« IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains[1] en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

L'OPC relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

L'OPC respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. L'OPC (ni aucun compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que l'OPC collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur de part potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part de l'OPC ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, l'OPC ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans l'OPC ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI[2] » notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans l'OPC.

L'OPC et son représentant légal, le dépositaire de l'OPC ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions de l'OPC par tout investisseur qui serait en violation des lois et règlementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans l'OPC pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour l'OPC ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, l'OPC pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions de l'OPC conformément aux conditions énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPC[3].

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans l'OPC.

[1]L'expression " contribuable « personne américaine»" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

[2]NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

[3]Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » (« NCD/CRS ») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (« OCDE »).

Selon la loi relative à CRS, l'OPC ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification)

ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

# 2. Dispositions particulières

**Classification** : Actions internationales

## Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif de surperformer son indice de référence, le NASDAQ COMPOSITE, sur la durée minimale de placement recommandée.

## Indicateur de référence

**NASDAQ COMPOSITE** : indice fourni par NASDAQ représentatif de valeurs américaines et étrangères liées aux nouvelles technologies et cotées sur le NASDAQ. Cet indice est produit par NASDAQ (www.nasdaq.com). Il est converti en euro et calculé cours de clôture, dividendes bruts réinvestis.

**Indice de référence applicable à l'objectif de gestion du fonds :**
A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence NASDAQ n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

## Stratégie d'investissement

### 1. Stratégies utilisées

Pour sélectionner les valeurs éligibles au sein de l'univers d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note).

En plus de la prise en compte de contraintes financières, le processus d'investissement prévoit ainsi l'intégration de contraintes extra-financières (notations ESG et exclusions) permettant d'évaluer les sociétés sur leurs comportements Environnementaux, Sociétaux et en terme de Gouvernance, de sorte à sélectionner les sociétés les plus vertueuses. L'analyse ESG de l'univers d'investissement vise à réaliser une appréciation plus globale des risques et opportunités sectoriels propres à chaque émetteur.

L'équipe de gestion pilote ainsi la note moyenne ESG du portefeuille.

Le processus d'investissement prévoit ainsi 1° l'encadrement préalable de l'univers d'investissement via des analyses financière et extra-financière des émetteurs de chacun des titres de l'univers d'investissement, l'exclusion de certains émetteurs et l'intégration des principes de gestion ESG d'Amundi et 2° la construction d'un portefeuille basée sur la sélection de titres combinant les critères financiers et extra-financiers les plus favorables avec un contrôle des risques inhérent à ces choix.

**Stratégie extra-financière**

1) Nature des critères ESG

L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note). Cette analyse est menée selon une approche « Best-in-Class » qui vise à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion.
L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori ; le fonds peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, une politique d'engagement est menée afin de dialoguer avec les entreprises pour améliorer leurs pratiques ESG et à mieux intégrer leur exposition aux risques ESG et le fonds applique en outre des exclusions.

Le taux de couverture des titres en portefeuille (i.e titres qui font l'objet d'une notation ESG) est conforme à la position-recommandation 2020-03 de l'AMF selon le type d'instrument concerné.

2) Politique d'exclusions ESG

L'OPC applique la politique d'exclusion suivante :
- les exclusions normatives* des entreprises impliquées dans les armes interdites par les instruments juridiques internationaux (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques, etc.) ;
- les entreprises qui violent, de manière grave et répétée, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies**, sans prendre de mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur les combustibles fossiles, le tabac et les armes (le détail de cette politique est disponible dans la Politique générale d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

* Ces exclusions s'appliquent à toutes les sociétés de gestion
** Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact) : « Un appel aux entreprises à aligner leurs stratégies et leurs opérations sur les principes universels sur les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, et à prendre des mesures qui font progresser les objectifs sociétaux. ».

En outre sont exclus les émetteurs notés G à l'achat ; si la notation d'un émetteur est dégradée à G, alors qu'il est déjà présent dans le portefeuille, le gérant cherchera à vendre le titre concerné.

3) Objectif ESG

Le fonds met en œuvre une approche dite en « amélioration de note » : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement de l'OPC.

**Stratégie financière**

L'univers d'investissement est composé des valeurs technologiques américaines et étrangères listées au NASDAQ COMPOSITE.

La stratégie d'investissement se caractérise par la recherche de titres de sociétés tehnologiques de toutes capitalisations et repose sur une combinaison des styles de gestion "Growth", "Value", "Profitabilité" et "révision des bénéfices" en fonction des cycles boursiers et des opportunités de gestion.

Le style gestion "Value" correspond à la recherche de titres de sociétés considérées comme sous-évaluées par rapport à leur valeur intrinsèque estimée.

Le style gestion "Growth" correspond à la recherche de valeurs ayant une perspective de croissance intéressante (valeurs appartenant à des secteurs ou à des marchés promis à des développements rapides).

Le style de gestion "Profitabilité" correspond à la recherche de valeurs à forte rentabilité.

Le style de gestion "Révision des bénéfices" correspond à la recherche de valeurs dont les bénéfices sont attendus en hausse par le consensus des analystes financiers.

Ces éléments de style combinés permettent de quantifier le potentiel d'appréciation de chaque valeur de l'univers d'investissement.

La construction du portefeuille consiste alors à sélectionner les titres au potentiel d'appréciation le plus fort selon l'analyse propre de la société de gestion en recherchant la diversification du portefeuille en termes de secteurs d'activités et de segments de capitalisations boursières notamment.

L'exposition aux marchés actions peut varier entre 60% et 200% de l'actif net par le biais d'investissements en titres et en instruments dérivés.

Le fonds est exposé à un risque de change. Ce risque peut être partiellement couvert.

## 2. Actifs Utilisés

Le portefeuille est investi en :

Actions ou autres titres de capital jusqu'à 100% maximum de l'actif net.
Le fonds est exposé à hauteur de 60% minimum de l'actif net sur un ou plusieurs marchés actions de différents pays (y compris les marchés émergents, à titre accessoire).
Les titres sélectionnés sont émis par des sociétés exerçant leur activité dans les secteurs de l'informatique, média, multimédia, électronique, toutes capitalisations confondues.
A titre accessoire, le FCP peut détenir des instruments spécifiques tels que des warrants ou des valeurs non cotées.

Titres de créance, instruments du marché monétaire jusqu'à 10% maximum de l'actif net.
Pour la gestion de sa trésorerie, le gérant peut investir dans des titres de créances inférieurs à un an.

Pour la gestion de ses liquidités, le gérant peut investir dans des OPC offrant une rémunération de type monétaire.

Actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement jusqu'à 10% maximum de l'actif net.

Pour la gestion de ses liquidités, le gérant peut investir dans des OPC offrant une rémunération de type monétaire.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger = Jusqu'à 10%

Il s'agit des OPC et fonds d'investissement suivants :
☒ OPCVM français et étrangers*
☒ FIA français ou européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier*

** Dans la mesure et à la condition que ces FIA et fonds d'investissement ne puissent pas investir plus de 10% maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

Il peut s'agir de placements collectifs et fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou par d'autres entités - appartenant ou non au groupe Amundi – y compris sociétés liées.

## 3. Instruments Dérivés

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût-efficacité. Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution de titres vifs notamment à l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Le gérant utilise des instruments financiers de gré à gré ou sur un marché réglementé : futures (contrat sur devises, taux et actions), options (options sur indices actions, sur indices de taux), change à terme, cap/floor et swaps.

Le gérant peut effectuer des opérations de swap. Il s'agit d'une opération financière consistant en un échange de flux financiers (taux d'intérêt, dettes, devises…) entre deux contreparties, selon un échéancier fixé à l'avance.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour augmenter/réduire l'exposition du fonds, avec un effet de levier maximum égal à 2.

## 4. Actifs intégrant un dérivé

Néant

## 5. Dépôts

L'OPC peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie.

## 6. Emprunts d'espèces

L'OPC peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.

## 7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations

☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
☐ sell and buy back et buy and sell back

Ces opérations portent sur les actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Récapitulatif des proportions utilisées

| Typologie d'opération | Prises en pension | Mises en pension | Prêts de titres | Emprunts de titres |
|---|---|---|---|---|

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Proportion maximum de l'actif net** | 20 % | 20 % | 90 % | 20 % |
| **Proportion attendue de l'actif net** | 5,0 % | 5,0 % | 22,5 % | 5 % |

## 8.Informations relatives aux garanties financières

Nature des garanties financières
Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, l'OPC peut recevoir des garanties financières (appelées collatéral) sous la forme de titres et/ou d'espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :
- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la société de gestion et peuvent faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.
Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu
Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la société de gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu
Non autorisé : les titres reçus en collatéral ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

## Profil de risque

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaitront les évolutions et les aléas des marchés.*

Risque actions : si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser. Il s'agit du risque de dépréciation des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé.

Risque lié à la sur-exposition : l'OPC peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de la sur exposition et ainsi porter l'exposition de l'OPC au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut augmenter le risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPC par rapport au risque lié à l'investissement dans les titres (hors dérivés) du portefeuille.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux marchés des pays émergents : l'OPC peut investir dans des produits obligataires émis par des pays émergents ou des sociétés issues de ces pays. Ces obligations offrent une liquidité plus

restreinte que celles issues des pays développés ; en conséquence, la détention de ces titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative peut baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé et/ou public ou de défaut de ces derniers. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPC peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de marché : la valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Risque de contrepartie : l'OPC a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPC à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de l'OPC. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) : l'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

## Garantie ou protection

Non applicable

## Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant une valorisation dynamique du capital tout en acceptant les risques des marchés actions.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPC dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Les parts de cet OPC ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que

définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »)[1].

[1] L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personne physiques, des successions ou des trusts.

## Caractéristiques des parts

| Dénomination Part | Affectation des sommes distribuables | Montant minimum de souscription | | Décimalisation | Valeur liquidative d'origine | Devise de libellé |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Initiale | Ultérieure | | | |
| Part C | Résultat net<br>Capitalisation<br><br>Plus-values nettes réalisées<br>Capitalisation | 1 millième de part | 1 millième de part | millième de part (au-delà des minima de souscription) | 457,35 EUR | EUR |

*La valeur liquidative des parts est divisée par 100.

## Modalités de souscription et de rachat

### Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion

SOCIETE GENERALE

*L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de SOCIETE GENERALE.*
*En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à SOCIETE GENERALE.*

### Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative

Fréquence de valorisation : Quotidienne

La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de jour férié légal en France ou aux Etats-Unis et/ou en cas de fermeture des marchés actions français (Euronext Paris) ou américains (calendrier officiel du NYSE).

### Conditions de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au département des Titres et de la Bourse de la Société Générale au plus tard à 9h00 le jour d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J | J | J :<br>jour d'établissement de la VL | J+1 ouvré | J+ 5 ouvrés maximum | J+ 5 ouvrés maximum |
|---|---|---|---|---|---|
| Centralisation avant 09:00 des ordres de souscription[1] | Centralisation avant 09:00 des ordres de rachat[1] | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

1 Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifient en souscrivant ou en acquérant les parts de cet OPC, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion de l'OPC s'il devient une « U.S. Person ».

**Dispositif de plafonnement des rachats**

La Société de Gestion peut ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.
Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net de l'OPC.
Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, (ii) l'orientation de gestion de l'OPC, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.
Pour l'OPC, le plafonnement des rachats peut être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint.
Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts de l'OPC.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative sont automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :
En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs sont informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion : www.societegeneralgestion.fr.
De plus, les porteurs de parts dont les demandes de rachat ont été, partiellement ou totalement, non exécutées sont informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés **:**
Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.
Les ordres ainsi reportés n'ont pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération **:**
Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme n'est pas appliqué au rachat considéré.

## Frais et commissions

### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPC | Valeur liquidative x Nombre de parts | 2,00 % maximum jusqu'à 30 000 EUR 1% maximum au-delà (1) (2) |
| Commission de souscription acquise à l'OPC | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPC | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPC | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |

(1) Cas d'exonération : des opérations simultanées de rachat/souscription peuvent être effectuées sans frais sur la base de la valeur liquidative du jour et pour un nombre de part identique.
(2) Ce barème s'applique à la totalité du montant souscrit et non par tranche.

### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Par voie de conséquence, le taux forfaitaire mentionné ci-dessous peut être prélevé lorsque les frais réels sont inférieurs à celui-ci ; à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Les frais de transaction correspondent aux frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc …) prélevés sur l'OPC à l'occasion des opérations effectuées.

| | Frais facturés à l'OPC | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|---|
| P1 | Frais de gestion financière | Actif net | 2,28 % TTC maximum l'an |

| | | | |
|---|---|---|---|
| P2 | Frais de fonctionnement et autres services | Actif net | 0,12 % TTC l'an |
| P3 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | Non significatif |
| P4 | Commission de mouvement | Néant | Néant |
| P5 | Commission de surperformance | Actif net | Néant |

Peuvent s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et affichés ci-dessus, les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

**Liste des frais de fonctionnement et autres services**

- Frais et coûts d'enregistrement et de référencement
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings règlementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs … )
- Frais et coûts des données
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC
- Frais et coûts liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales …)
- Frais et coûts opérationnels
- Frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

**Coûts et frais opérationnels des opérations de prêts de titres et de mises en pension**

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Société Générale Gestion, filiale d'Amundi, a confié à Amundi Intermédiation, pour le compte de l'OPC, les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres.

  Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPC. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPC. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

## Sélection des intermédiaires

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).
La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc ...) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...).
Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.
Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères propres au Département des Risques tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ...
La liste des contreparties autorisées est revue annuellement. Elle implique les différents acteurs des Départements fronts et supports du groupe Amundi. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

# IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

**Diffusion des informations concernant l'OPC**

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion :
Société Générale Gestion
Service Clients 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : http://www.societegeneralegestion.fr

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPC selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique…).

Les avis financiers sont publiés sur le site internet de la société de gestion.

**Sanctions internationales**

La société de gestion s'engage à respecter les lois et réglementations en matière de sanctions de la France, de l'Union européenne, des Nations unies, des États-Unis (OFAC) et du Royaume-Uni.

**Transmission de la composition du portefeuille de l'OPC**

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences

réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

**Analyse extra-financière et fournisseurs de données**

Amundi a défini son propre cadre d'analyse et développé sa propre méthodologie de notation ESG. Cette analyse s'appuie sur la collecte d'informations extra-financières sur les émetteurs. Pour connaitre la liste des fournisseurs de données, vous pouvez consulter la Politique d'Investissement Responsable disponible sur le site internet de la société de gestion.

**Respect par l'OPC de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur sur son site Internet et dans le rapport annuel de l'OPC, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPC.

Informations en matière de durabilité

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.
Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le process d'investissement, d'engagement et de vote.

Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la société de gestion disponible sur son site internet : www.societegeneralegestion.fr

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du

Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

## V – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code monétaire et financier et applicable à sa catégorie.

En outre, l'OPC peut investir jusqu'à 100% de son actif dans des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par une même entité si ces titres ou ces instruments sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des

organismes publics internationaux ou s'il s'agit de titres émis par la CADES (dans les conditions fixées par le Code monétaire et financier).

## VI – RISQUE GLOBAL

**Méthode de calcul du risque global** : Méthode de l'engagement

## VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

**Principe**

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :
- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

**Règles d'évaluation des actifs**

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de bourse.
  Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

  Toutefois :
  - Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
  - Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
    - TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
    - TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
    - les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
  - TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN ) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.
  Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

  Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

**Valorisation des garanties financières**

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).
Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.
Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

**Méthode de comptabilisation**

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

**Engagements hors bilan**

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

**Compte de régularisation des revenus**

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

**Mécanisme du Swing Pricing**

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à l'OPC avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

## VIII – REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du groupe Amundi, dont elle fait partie.

Le groupe Amundi a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe, des sociétés de gestion faisant partie du groupe, des OPC gérés par les sociétés du groupe et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Amundi, société de tête du groupe Amundi.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.societegeneralegestion.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

**Date de publication : 18/09/2026**

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit :**
SG ACTIONS US TECHNO

**Identifiant d'entité juridique :**
969500UNFWH8HVZ60A29

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** _____%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : _____%**

- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

L'équipe de gestion intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement par la prise en compte de la notation ESG des émetteurs dans la construction du portefeuille.
L'analyse ESG des émetteurs vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs comportements Environnementaux, Sociétaux en terme de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques.

L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur, selon une approche "best in class".
La méthodologie d'analyse ESG en amont et la prise en compte de la notation globale ESG dans la construction du portefeuille (en excluant les émetteurs les moins bien notés et en privilégiant ceux ayant les meilleurs notations) permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur de durabilité est la note ESG moyenne du portefeuille qui doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement.

Amundi a développé son propre processus de notation ESG interne basé sur l'approche " Best-in-class ". Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.
La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un score de G. Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et en fonction de critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :
- la dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- la dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général :
- la dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

La méthodologie de notation ESG appliquée par Amundi repose sur 38 critères soit génériques (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur et considérés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation d'un émetteur. Les ratings ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimés globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Au sein d'Amundi, l'objectif des investissements durables consiste à investir dans des sociétés et/ou des acteurs économiques dont le modèle commercial et les activités contribuent à soutenir des objectifs environnementaux ou sociaux positifs en répondant à deux critères :
1. suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
2. éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour qu'une entreprise et/ou un acteur économique soient réputés contribuer à l'objectif ci-dessus, ils doivent être les « meilleurs » de leur secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme la « meilleure », une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois plus élevées (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) au sein de son secteur, pour au moins un facteur environnemental ou social majeur. Les facteurs environnementaux et sociaux majeurs sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme majeurs représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de la santé, ces facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, conditions de travail, responsabilité des produits et clients, et implication communautaire et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.fr

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de l'entreprise. Pour être considérée comme un investissement durable, une société doit répondre aux objectifs ci-dessus et ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités considérées comme incompatibles avec les objectifs de développement durable à long terme (c'est-à-dire production et distribution d'énergie à forte intensité carbone, tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significantly harm », « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS
  - lorsqu'il existe des données fiables (par ex. intensité des Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de l'entreprise ne soit pas dans le dernier décile du secteur).
  - Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon, combustibles non conventionnels et tabac.

  En outre, les sociétés et les acteurs économiques exposés à de graves controverses liées aux conditions de travail, aux droits de l'homme, à la biodiversité et à la pollution ne sont pas considérés comme des investissements durables.
- Le second filtre vise à vérifier qu'une entreprise n'a pas de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à une note environnementale ou sociale supérieure ou égale à E selon la notation ESG d'Amundi.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Au sein d'Amundi, les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus.

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs et des seuils ou règles spécifiques suivants :

- Avoir une intensité en $CO_2$ qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises de leur secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme
- ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon, combustibles non conventionnels et tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs et droits de l'homme des Nations unies. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

[X] oui

le produit financier prend en compte toutes les Principales incidences négatives obligatoires conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS applicables à la stratégie du produit financier et s'appuie directement et/ou indirectement sur une combinaison de politiques d'exclusion

(normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote :

- **Exclusion :** Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement SFDR.
- **Intégration des facteurs ESG :** Amundi a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
- **Engagement :** L'engagement est un processus permanent et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories: engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- **Vote :** La politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi[1].
- **Suivi des controverses :** Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour toute précision sur le mode d'utilisation des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.fr.

☐ non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie consiste à investir dans des valeurs technologiques américaines et étrangères afin de surperformer l'indice NASDAQ COMPOSITE.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs 'investissement et la tolérance au risque.

### *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

L'OPC applique la politique d'exclusion suivante :

- les exclusions normatives* des entreprises impliquées dans les armes interdites par les instruments juridiques internationaux (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques, etc.) ;
- les entreprises qui violent, de manière grave et répétée, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies**, sans prendre de mesures correctives crédibles ;

1 https://about.amundi.com/files/nuxeo/dl/0522366c-29d3-471d-85fd-7ec363c20646

- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur les combustibles fossiles, le tabac et les armes (le détail de cette politique est disponible dans la Politique générale d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

* Ces exclusions s'appliquent à toutes les sociétés de gestion
** Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact) : « Un appel aux entreprises à aligner leurs stratégies et leurs opérations sur les principes universels sur les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, et à prendre des mesures qui font progresser les objectifs sociétaux. ».

L'OPC applique également les règles suivantes :
- exclusion des émetteurs notés F et G à l'achat ;
- approche dite en « amélioration de note » : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement ;
- le taux de couverture des titres en portefeuille est conforme aux règles de l'AMF (taux de 75% ou 90% selon la nature de l'instrument financier concerné).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

### *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

### *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés, Amundi a développé une méthodologie de notation ESG. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi contient sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Les sociétés notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés portant sur un seul émetteur, ETF actions et obligataires ESG) inclus dans les portefeuilles a fait l'objet d'une évaluation de bonnes pratiques de gouvernance en appliquant un filtre normatif des principes du Pacte mondial de l'ONU (PM de l'ONU) à l'émetteur associé. L'évaluation est continue. Le Comité de notation ESG d'Amundi examine chaque mois les listes des sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies entraînant une dégradation de leur notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La Politique de gestion d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage à ce que les investissements durables représentent au moins 10 % de l'actif net.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

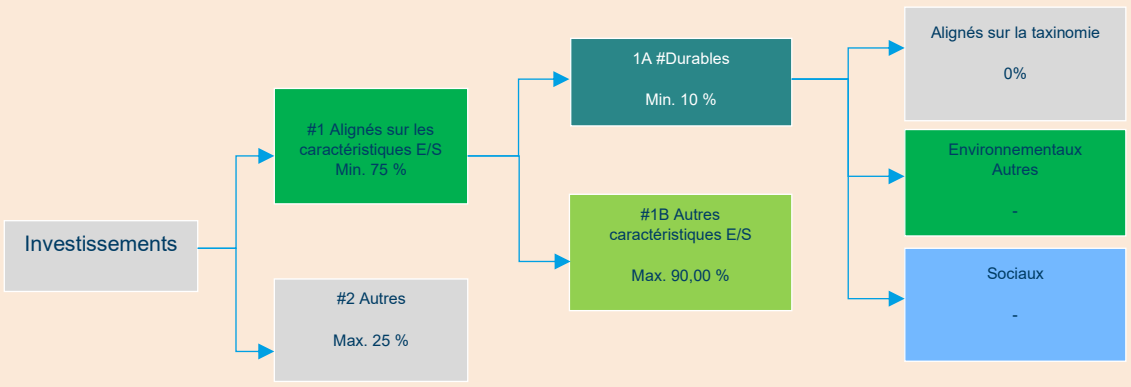


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables ;

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC.

---

## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a actuellement pas d'engagement à respecter un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.
Comme illustré ci-dessous, il n'y a pas d'engagement à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être effectués dans des sociétés qui sont également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent être alignés ou non sur la taxinomie.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?***

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

☐ oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

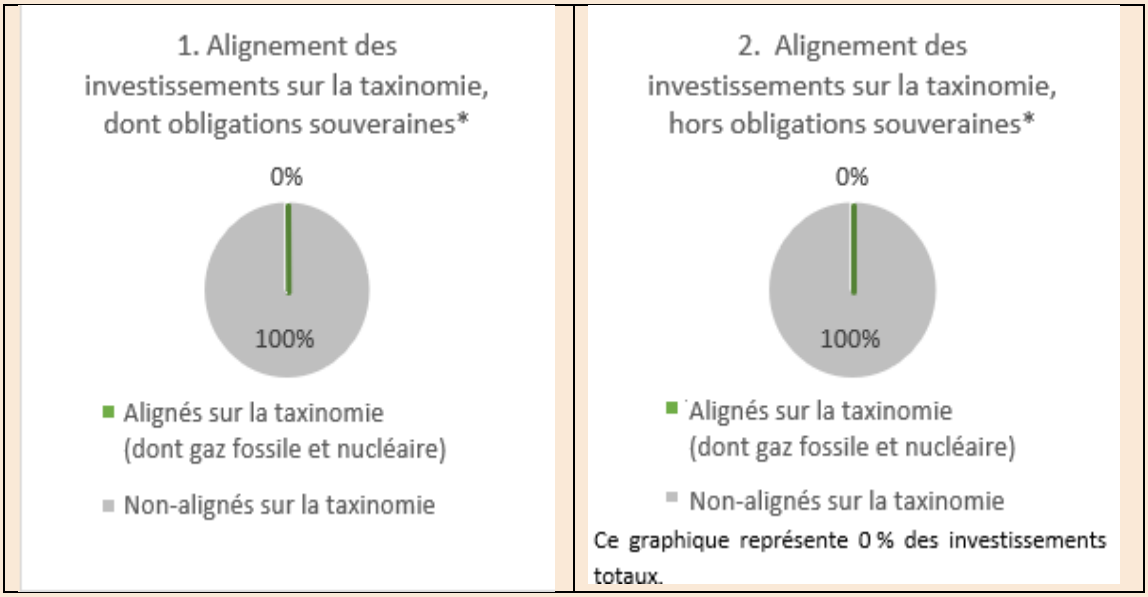


** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Il n'y a pas de proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

« #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. La catégorie peut également inclure des titres sans note ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales sont indisponibles.
Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  N/A



**Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site :** www.societegeneralegestion.fr

**Date de publication : 18/09/2026**

**NOM OPC :** SG ACTIONS US TECHNO

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

# REGLEMENT

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus.
Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts/actions de l'OPC par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion de l'OPC peut :

(i) refuser d'émettre toute part/action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts/actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts/actions que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts/actions est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts/actions détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts/actions. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des parts/actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

## Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

# TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

## Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

## Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

## Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître; ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté.

## Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPC nourricier:
- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

# TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

## Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

# TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

## Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

## Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

## Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur

est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

# TITRE 5 - CONTESTATION

## Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 2 juillet 2024